

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4076-2018
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2019-2020
D'ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

MÉMOIRE EN PHASE 1

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

M. Jacques Fontaine
Consultant en énergie

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 30 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'OBJET ET LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE	1
2.	LA PROPOSITION D'ÉNERGIR VISANT À FIXER LES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE LA CROISSANCE RÉELLE DES CLIENTS CONSTATÉE AU RAPPORT ANNUEL ET DE LA CROISSANCE DU NIVEAU DES PRIX (INFLATION) POUR LES ANNÉES 2019-2020 À 2021-2022.....	3
2.1	75 % de la croissance du nombre de clients	5
2.2	L'indice pondéré d'inflation.....	9
2.3	Conclusion et recommandation sur la proposition d'Énergir visant à fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle du nombre des clients et un indice d'inflation pondéré	11
3.	LA DEMANDE D'ÉNERGIR PORTANT SUR LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES DANS LE CADRE DES DOSSIERS TARIFAIRES	13
3.1	Le remplacement de l'appellation du <i>Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ</i> par un <i>Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques PGTIEÉ</i>	13
3.2	Les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Énergir qui sont omises du Plan de TÉQ. Le cas du <i>Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)</i>	15
3.3	La non concordance entre l'année financière du Plan de TÉQ et l'année financière d'Énergir	19
3.4	La non ventilation annuelle du Plan quinquennal de TÉQ	21
3.5	Le caractère d'outil de planification du Plan de TÉQ et non de décision annuelle opérationnelle	23
3.6	Conclusion et recommandation sur la proposition d'Énergir portant sur les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires	25
4.	CONCLUSION.....	27

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. 1-1

LA PROPOSITION D'ÉNERGIR VISANT À FIXER LES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE LA CROISSANCE RÉELLE DES CLIENTS CONSTATÉE AU RAPPORT ANNUEL ET DE LA CROISSANCE DU NIVEAU DES PRIX (INFLATION) POUR LES ANNÉES 2019-2020 À 2021-2022

EXCLUSIONS DE LA FORMULE :

Nous notons que la définition des dépenses d'exploitation a pour effet, avec raison, d'exclure de la formule paramétrique certains postes de dépenses qui pourraient usuellement être traités en **exclusion** d'un *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)*, tels que les charges du **Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ – que nous proposons de renommer Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques PGTIEÉ**, incluant le **Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)**, de même que les programmes commerciaux de rabais à la consommation, la contribution au **Fonds Vert** (et selon ce que nous comprenons à **Transition Énergétique Québec** aussi), en plus du fait que les amortissements d'investissements et de comptes reportés, les taxes et impôts et le rendement ne sont pas visés. Les postes budgétaires ainsi exclus continueront de faire l'objet d'un examen à leur mérite dans les causes tarifaires annuelles.

NOMBRE DE CLIENTS :

Nous sommes en accord avec le principe d'utiliser le **nombre réel de clients** pour réajuster *a posteriori*, après la fin de l'année tarifaire, les dépenses d'exploitation autorisées. Cependant, nous sommes aussi d'avis que **la prévision du nombre de clients à la cause tarifaire devrait être améliorée** (un problème qui existe déjà selon le mode de fixation prévisionnelle actuelle des tarifs) **de manière à réduire l'ampleur du besoin de réajustement lors du rapport annuel**. Comme piste d'amélioration, il nous semble que la méthode de prévision du nombre de clients devrait être davantage déterministe, établie selon une **prévision globale « top-down » de la croissance anticipée du nombre de clients**, plutôt que construite de façon atomisée selon une approche *« bottom-up »* partant de chaque sous-segment de la clientèle. C'est cette méthode atomisée de la prévision du nombre de clients qui nous semble constituer la cause principale de l'erreur et de l'irrégularité prévisionnelles que l'on constate au cours des années illustrées au tableau ci-dessus, alors que la croissance réelle de ce nombre s'avère beaucoup plus régulière.

Nous sommes par ailleurs en accord avec la proposition d'Énergir de n'ajuster ses tarifs qu'en fonction de **75 % de la croissance du nombre de ses clients**. Nous constatons du balisage cité par Énergir qu'une augmentation de la clientèle de 1 % augmente les dépenses d'exploitation de près de 0,75%, sur un échantillon de 33 distributeurs gaziers. Ceci étant dit, il nous semble incorrect de qualifier ce facteur d'escompte de 0,75 de facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique. En effet, ce facteur d'escompte est uniquement proportionnel et dépendant de l'ampleur de la croissance de la clientèle, alors qu'un facteur de productivité X serait appliqué de façon interannuelle à l'ensemble des dépenses d'exploitation indépendamment de la croissance de la clientèle, laquelle serait prise en compte de façon distincte.

INFLATION :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que la formule paramétrique d'Énergir sur les dépenses d'exploitation soit basée sur un **indice pondéré d'inflation**, de préférence au seul facteur d'inflation selon l'indice de prix à la consommation (IPC), puisqu'effectivement les salaires augmentent généralement plus rapidement que l'indice de prix à la consommation et que la Régie a déjà accepté le principe d'une telle pondération dans le cas de son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Ainsi, à l'instar de ce qui a été retenu pour HQD, l'indice d'inflation serait établi comme suit :

- **Pour les salaires** : Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau no 14-10-0203-0124 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs;
- **Pour les dépenses non salariales** : IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 18-10-0004-0125 – moyenne mobile 12 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

RECOMMANDATION NO. 1-2**LA DEMANDE D'ÉNERGIR PORTANT SUR LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES DANS LE CADRE DES DOSSIERS TARIFAIRES****REMPLACEMENT DE L'APPELLATION DU PGEÉ PAR PGTIEÉ :**

Par symétrie réglementaire, il nous semble que le Plan global annuel présenté par un distributeur tel Énergir dans sa cause tarifaire devrait, comme le Plan de TÉQ est censé le faire, porter sur la totalité les *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de sa responsabilité. Le *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ - d'Énergir* devrait donc être renommé *Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques - PGTIEÉ* – et inclure dorénavant tout *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de la responsabilité d'Énergir.

L'INCLUSION DU CASEP AU PLAN D'ÉNERGIR EN CAUSE TARIFAIRE

Quelle que soit la décision à venir de la Régie au dossier R-4043-2018 de réintégrer ou non le CASEP d'Énergir au sein du *Plan* de TÉQ, il nous semble que cela ne change rien au fait qu'il s'agit bel et bien d'un *programme ou mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques*, et donc qu'Énergir devrait l'intégrer à son *Plan global (PGEÉ devenant le PGTIEÉ)* dans ses dossiers tarifaires. Ceci permettrait d'avoir une vue d'ensemble des *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* d'Énergir, de leur budget total, de leur appliquer de façon cohérente des tests de rentabilité et de décider de façon cohérente s'il serait logique ou non d'appliquer au CASEP un traitement comptable comparable aux autres programmes en TIEÉ. Et cela, en appliquant le principe susdit qu'il n'est pas interdit au Québec en 2019 de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques en sus du Plan de TÉQ (et donc que si un programme ou une mesure ont été omis du Plan, un distributeur d'énergie ou un autre acteur peuvent, en suivant les procédures d'approbation ou d'autorisation qui leur sont propres, réaliser aussi ce programme ou cette mesure).

LA NON CONCORDANCE ENTRE L'ANNÉE FINANCIÈRE DU PLAN DE TÉQ ET L'ANNÉE FINANCIÈRE D'ÉNERGIR

Les pièces d'Énergir sur ses *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* déposées aux dossiers tarifaires devraient à la fois inclure l'information sur les programmes et apports financiers contenus au Plan de TÉQ et approuvés, avec ou sans modification, par la Régie au dossier R-4043-2018 (sur la base d'années financières s'étend du 1^{er} avril au 31 mars) ainsi que, distinctement, les mesures et apports financiers spécifiquement requis par Énergir pour les fins de l'année tarifaire visée par sa cause tarifaire (dont l'année financière s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre).

LA NON VENTILATION ANNUELLE DU PLAN QUINQUENNAL DE TÉQ

Nous soumettons respectueusement que la décision que rendra la Régie au dossier R-4043-2018 sur **l'approbation quinquennale** (à des fins de planification) des programmes, mesures et apports financiers sous la responsabilité d'Énergir et contenus au Plan de TÉQ ne comportera pas, par elle-même, **l'approbation annuelle** de ces programmes, mesures et apports financiers, lesquels devront plutôt être approuvés dans la cause annuelle tarifaire.

LE CARACTÈRE D'OUTIL DE PLANIFICATION DU PLAN DE TÉQ ET NON DE DÉCISION ANNUELLE OPÉRATIONNELLE

Nous soumettons respectueusement que la Régie, lors d'un dossier tarifaire d'Énergir, est régulièrement saisie de la demande d'approuver, sur une base annuelle qui est celle de l'année financière d'Énergir, les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur apport financier nécessaire, ces questions n'ayant été approuvées au Plan qu'en tant qu'outil de planification quinquennal sur la base d'une année financière différente, et non pas à titre d'outil décisionnel opérationnel, ce qui doit se faire en cause tarifaire. **Énergir doit donc continuer de fournir à la Régie les informations sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques ainsi que leur apport financier nécessaire, ceci afin que la Régie puisse pleinement exercer sa juridiction, dans ses causes tarifaires.**

MÉMOIRE EN PHASE 1

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
M. Jacques Fontaine, Consultant en énergie

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

1. L'OBJET ET LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, en Phase 1 du Dossier R-4076-2018 (Cause tarifaire 2019-2020 d'Énergir), des sujets préliminaires identifiés aux paragraphes 25, 40 et 44 de la [Décision D-2019-002](#), à savoir : a) de la proposition d'Énergir visant à fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation) pour les années 2019-2020 à 2021-2022 ([B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 3.1), b) de la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pour l'année 2019-2020 ([B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 4.3), c) la Demande d'Énergir portant sur la reconduction, pour l'année 2019-2020, des pratiques tarifaires et comptables liées au SPEDE ([B-0008, Énergir-E-, Doc. 4](#)) et d) de la Demande d'Énergir portant sur les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires ([B-0027, Énergie-E, Doc. 6](#)).

Le 15 janvier 2019, Énergie a répondu à des demandes de renseignements écrites sur ces sujets (Pièces B-0015 à B-0025, Énergie-F, Docs 1 à 7).

Une audience est prévue pour le 4 février 2019.

2 - Le présent mémoire constitue les représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur les sujets a et d susdits, lesquels sont traités selon le plan suivant :

Section 2 : La proposition d'Énergir visant à fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation) pour les années 2019-2020 à 2021-2022.

Section 3 : La Demande d'Énergir portant sur les modifications aux pièces du PGEE déposées dans le cadre des dossiers tarifaires.

2. LA PROPOSITION D'ÉNERGIR VISANT À FIXER LES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE LA CROISSANCE RÉELLE DES CLIENTS CONSTATÉE AU RAPPORT ANNUEL ET DE LA CROISSANCE DU NIVEAU DES PRIX (INFLATION) POUR LES ANNÉES 2019-2020 À 2021-2022

3 - Les dépenses d'exploitation s'entendent des salaires, avantages sociaux et certaines autres dépenses, moins la capitalisation, ce qui n'inclut pas les charges du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*, le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)*, les programmes commerciaux de rabais à la consommation, la contribution au *Fonds Vert* (et selon ce que nous comprenons à *Transition Énergétique Québec* aussi), l'amortissement des immobilisations et des comptes de frais reportés, le rendement et les frais financiers, les impôts fonciers, les redevances, les taxes et l'impôt sur le revenu :

Tableau 2.1 – Résultats des coûts de distribution 2017-2018 ¹

Coûts de distribution	
	2017-2018
Données réelles (millions de \$)	
Dépenses d'exploitation	
Salaires	141,0
Avantages sociaux	63,6
Autres dépenses	64,5
Capitalisation	(67,5)
Frais corporatifs	
Total	201,6
Amortissement des immobilisations	122,7
Amortissement des frais reportés	92,6
Rabais à la consommation	0,0
Impôts fonciers, redevances et taxes	32,1
Rendement et frais financiers	134,0
Impôts sur le revenu	38,9
Autres revenus	(4,4)
CASEP	1,0
Fonds vert	0,0
Coût de distribution avant PGEÉ et FEÉ	618,5
PGEÉ	3,7
FEÉ	0,0
Coût total de distribution	622,2
Sources	Energir-4 Doc 1 & Doc 5 R-4079-2018

¹ ÉNERGIR, Dossier R-4079-2018, [Pièce B-0100, Énergir-17, Doc. 1](#), page 15.

4 - Énergir propose de fixer ces dépenses d'exploitation pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 selon une formule paramétrique, en fonction :

- a) de 75 % de la croissance du nombre de clients, d'abord sur une base prévisionnelle, puis réajustée au rapport annuel, et
- b) de la croissance du niveau des prix (inflation).

Nous examinons ces deux facteurs successivement ci-après.

5 - Nous notons que la définition susdite des dépenses d'exploitation a pour effet, avec raison, d'exclure de la formule paramétrique certains postes de dépenses qui pourraient usuellement être traités en exclusion d'un *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)*, tels que les charges du *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ* – que nous proposons de renommer *Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques PGTIEÉ*, incluant le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)*, de même que les programmes commerciaux de rabais à la consommation, la contribution au *Fonds Vert* (et selon ce que nous comprenons à *Transition Énergétique Québec* aussi), en plus du fait que les amortissements d'investissements et de comptes reportés, les taxes et impôts et le rendement ne sont pas visés.

Les postes budgétaires ainsi exclus continueront de faire l'objet d'un examen à leur mérite dans les causes tarifaires annuelles.

2.1 75 % de la croissance du nombre de clients

6 - Ainsi, selon la proposition d'Énergir, pour l'année tarifaire 2019-2020 (dite « l'année 2020 »), les dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs seraient établies selon la formule suivante :

$$\text{OPEX}_{2020}^{\text{Tarifs}} = \text{OPEX}_{2019}^{\text{CT}} \times (1 + I + 0,75 \times \widehat{G})$$

Où :

I est l'indice d'inflation pondéré, tel que décrit à la présente section;

\widehat{G} est la croissance prévue du nombre de clients au moment de déposer la Cause tarifaire.

Toutefois, les dépenses d'exploitation autorisées seraient revues au rapport annuel 2019-2020 en fonction de la croissance réelle du nombre de clients en 2018-2019 (dite « l'année 2019 ») selon la formule suivante :

$$\text{OPEX}_{2020}^{\text{Autorisées}} = \text{OPEX}_{2019}^{\text{CT}} \times (1 + I + 0,75 \times G)$$

Où :

G est la croissance réelle du nombre de clients, constatée au rapport annuel.

Similairement, pour l'année tarifaire 2020-2021 (dite « l'année 2021 »), les dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs seraient établies selon la formule suivante.

$$\text{OPEX}_{2021}^{\text{Tarifs}} = \text{OPEX}_{2020}^{\text{CT}} \times (1 + I + 0,75 \times \widehat{G})$$

Toutefois, les dépenses d'exploitation autorisées pour 2020-2021 (dite « l'année 2021 ») seraient revues en fonction de la croissance réelle du nombre de clients de 2019-2020 (dite « l'année 2020 ») selon la formule suivante :

$$\text{OPEX}_{2021}^{\text{Autorisées}} = \text{OPEX}_{2020}^{\text{Autorisées}} \times (1 + I + 0,75 \times G)$$

Et il en serait de même pour l'année tarifaire 2021-2022 (dite « l'année 2022 »).²

7 - Certes, nous reconnaissons la sagesse de réajuster la croissance des dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la croissance réelle du nombre de clients, plutôt que sa seule prévision. (L'on constate en effet un manque de constance dans les prévisions de ce nombre et des écarts marqués par rapport au nombre de clients réellement constatés, tel qu'il apparaît ci-après).

Toutefois, il nous semble que la Régie doit viser à réduire l'ampleur des réajustements tarifaires devenant nécessaires *a posteriori* dans le rapport annuel et qui doivent être absorbés par une génération de clients postérieure à celle ayant effectué la consommation de gaz. L'on devrait selon nous viser parallèlement à améliorer la prévision du nombre de clients (un problème qui existe déjà selon le mode de fixation prévisionnelle actuelle des tarifs) de manière à réduire l'ampleur du besoin de réajustement lors du rapport annuel.

8 - Le tableau suivant illustre le manque de constance dans les prévisions du nombre de clients et les écarts marqués par rapport au nombre de clients réellement constatés (qui eux progressent selon un rythme beaucoup plus régulier que les prévisions) :

² **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 1, Pièce [B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 3.1, pages 16-17.

Tableau 2.2 Comparaison entre le nombre de clients prévus (Causes tarifaires CT) et réels (Rapports annuels RA) ³

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Variation moyenne 2013-2019
Nb clients CT	188 562	193 050	196 193	197 931	201 580	200 952	202 247	208 881	
Variation annuelle		2,4%	1,6%	0,9%	1,8%	-0,3%	0,6%	3,3%	1,5%
Écart-type de la variation du prévu : 1,2%									
Nb clients RA	189 106	192 711	195 402	197 698	200 296	202 888	205 538	208 881	
Variation annuelle		1,9%	1,4%	1,2%	1,3%	1,3%	1,3%	1,6%	1,4%
Écart-type de la variation du réel : 0,3%									
Écarts en nb. RA vs CT	544	(339)	(791)	(233)	(1 284)	1 936	3 291		
Écarts en % RA vs CT	0,3%	-0,2%	-0,4%	-0,1%	-0,6%	1,0%	1,6%	0,0%	0,2%

9 - Le tableau ci-dessus nous illustre à quel point le nombre de clients réel évolue de façon beaucoup plus régulière que le nombre de clients prévus à la cause tarifaire. En effet, l'écart type du taux de croissance annuel du nombre réel de clients est de 0,3% alors qu'il est de quatre fois plus (1,2%) pour le nombre de clients prévus à la cause tarifaire. Le tout, pour une variation moyenne du nombre de clients presque identique entre la prévision et le réel.

Nous sommes donc en accord avec le principe d'utiliser le nombre réel de clients pour réajuster *a posteriori*, après la fin de l'année tarifaire, les dépenses d'exploitation autorisées.

10 - Cependant, tel qu'indiqué, nous sommes aussi d'avis que la prévision du nombre de clients à la cause tarifaire devrait être améliorée (un problème qui existe déjà selon le mode de fixation prévisionnelle actuelle des tarifs) de manière à réduire l'ampleur du besoin de réajustement lors du rapport annuel.

³ ÉNERGIR, Dossier R-4076-2018, Pièce B-0018, Énergir F, Document 1, fichier Excel, Feuillet Données_formule_indexation.

Comme piste d'amélioration, il nous semble que la méthode de prévision du nombre de clients devrait être davantage déterministe, établie selon une prévision globale « *top-down* » de la croissance anticipée du nombre de clients, plutôt que construite de façon atomisée selon une approche « *bottom-up* » partant de chaque sous-segment de la clientèle. C'est cette méthode atomisée de la prévision du nombre de clients qui nous semble constituer la cause principale de l'erreur et de l'irrégularité prévisionnelles que l'on constate au cours des années illustrées au tableau ci-dessus, alors que la croissance réelle de ce nombre s'avère beaucoup plus régulière.

11 - Nous sommes par ailleurs en accord avec la proposition d'Énergir de n'ajuster ses tarifs qu'en fonction de 75 % de la croissance du nombre de ses clients.

Nous constatons du balisage cité par Énergir qu'une augmentation de la clientèle de 1 % augmente les dépenses d'exploitation de près de 0,75%, sur un échantillon de 33 distributeurs gaziers.⁴

Ceci étant dit, il nous semble incorrect de qualifier ce facteur d'escompte de 0,75 de facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique. En effet, ce facteur d'escompte est uniquement proportionnel et dépendant de l'ampleur de la croissance de la clientèle, alors qu'un facteur de productivité X serait appliqué de façon interannuelle à l'ensemble des dépenses d'exploitation indépendamment de la croissance de la clientèle, laquelle serait prise en compte de façon distincte.

⁴ ÉNERGIR, Dossier R-4076-2018, Phase 1, Pièce [B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 3.1, page 13, lignes 19-21.

Référence dans la citation : **PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH, LLC (PEG)**, 2017, Rapport préparé pour Public Utility Commission du Colorado, Attachment MNL-2, p. 25 de 46, Table 2 (<http://www.pacificeconomicsgroup.com/mnl/Lowry%20PSCO%20Gas-Testimony%20&%20Report.pdf>). Ce rapport est déposé en annexe de : ÉNERGIR, Dossier R-4076-2018, Phase 1, [Pièce B-0021, Énergir-F, Doc. 3](#), Réponse à la FCEI.

2.2 L'indice pondéré d'inflation

12 - Énergir propose par ailleurs un Indice pondéré d'inflation pour les prix des biens et services (IPC) et les salaires (EERH). Elle soumet qu'un tel indice pondéré permet de mieux capter la réalité du distributeur, puisque les dépenses d'exploitation sont constituées en grande partie de salaires qui augmentent généralement plus rapidement que les indices de prix à la consommation tels que l'IPC.⁵

Énergir plaide que la Régie a approuvé un tel indice d'inflation pondéré pour Hydro-Québec Distribution.

En effet, au dossier R-4011-2017, la Régie a accepté les deux indices d'inflation et la pondération suivante :

Indice d'inflation de la masse salariale :

- *Indice rémunération hebdomadaire moyenne, toutes les industries, excluant les heures supplémentaires*¹⁶⁹;
- *Moyenne mobile simple des trois dernières années civiles, calculée pour la période se terminant le 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle une demande tarifaire est présentée;*

Indice d'inflation des autres coûts que la masse salariale :

- *Indice moyen d'ensemble de l'IPC-Québec;*
- *Variation annuelle de l'IPC-Québec, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle une demande tarifaire est présentée.*

Pondération fixe, pour la durée du MRI⁶, des deux catégories de dépenses, en fonction de leurs montants respectifs autorisés par les décisions D-2018-025 et D-2018-030 ainsi que par la présente décision.⁷

⁵ ÉNERGIR, Dossier R-4076-2018, Pièce [B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 3.1, page 12, lignes 24 à 28

⁶ N.D.L.R. : Le Mécanisme de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4011-2017, [Décision D-2018-067](#), page 109, Tableau 5.

13 - Afin d'alléger l'examen de sa proposition, Énergir propose d'utiliser les mêmes indices ainsi que le même horizon de calcul que pour le facteur d'inflation pondéré d'Hydro-Québec Distribution, à savoir :

Pour les salaires : *Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau no 14-10-0203-0124 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs;*

Pour les dépenses non salariales : *IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 18-10-0004-0125 – moyenne mobile 12 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.*⁸

14 - Nous recommandons d'accepter un tel indice pondéré d'inflation, de préférence au seul facteur d'inflation selon l'indice de prix à la consommation (IPC), puisqu'effectivement les salaires augmentent généralement plus rapidement que l'indice de prix à la consommation et que la Régie a déjà accepté le principe d'une telle pondération dans le cas de son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

⁸ ÉNERGIR, Dossier R-4076-2018, Pièce [B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 3.1, pages 15-16.

2.3 Conclusion et recommandation sur la proposition d'Énergir visant à fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle du nombre des clients et un indice d'inflation pondéré

15 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-1

LA PROPOSITION D'ÉNERGIR VISANT À FIXER LES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE LA CROISSANCE RÉELLE DES CLIENTS CONSTATÉE AU RAPPORT ANNUEL ET DE LA CROISSANCE DU NIVEAU DES PRIX (INFLATION) POUR LES ANNÉES 2019-2020 À 2021-2022

EXCLUSIONS DE LA FORMULE :

Nous notons que la définition des dépenses d'exploitation a pour effet, avec raison, d'exclure de la formule paramétrique certains postes de dépenses qui pourraient usuellement être traités en **exclusion** d'un *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)*, tels que les charges du **Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ – que nous proposons de renommer Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques PGTIEÉ**, incluant le **Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)**, de même que les programmes commerciaux de rabais à la consommation, la contribution au **Fonds Vert** (et selon ce que nous comprenons à **Transition Énergétique Québec** aussi), en plus du fait que les amortissements d'investissements et de comptes reportés, les taxes et impôts et le rendement ne sont pas visés. Les postes budgétaires ainsi exclus continueront de faire l'objet d'un examen à leur mérite dans les causes tarifaires annuelles.

NOMBRE DE CLIENTS :

Nous sommes en accord avec le principe d'utiliser le **nombre réel de clients** pour réajuster a *posteriori*, après la fin de l'année tarifaire, les dépenses d'exploitation autorisées. Cependant, nous sommes aussi d'avis que **la prévision du nombre de clients à la cause tarifaire devrait être améliorée** (un problème qui existe déjà selon le mode de fixation prévisionnelle actuelle des tarifs) **de manière à réduire l'ampleur du besoin de réajustement lors du rapport annuel**. Comme piste d'amélioration, il nous semble que la méthode de prévision du nombre de clients devrait être davantage déterministe, établie selon une **prévision globale « top-down » de la croissance anticipée du nombre de clients**, plutôt que construite de façon atomisée selon une approche *« bottom-up »* partant de chaque sous-segment de la clientèle. C'est cette méthode atomisée de la prévision du nombre de clients qui nous semble constituer la cause principale de l'erreur et de l'irrégularité prévisionnelles que l'on constate au cours des années illustrées au tableau ci-dessus, alors que la croissance réelle de ce nombre s'avère beaucoup plus régulière.

Nous sommes par ailleurs en accord avec la proposition d'Énergir de n'ajuster ses tarifs qu'en fonction de **75 % de la croissance du nombre de ses clients**. Nous constatons du balisage cité par Énergir qu'une augmentation de la clientèle de 1 % augmente les dépenses d'exploitation de près de 0,75%, sur un échantillon de 33 distributeurs gaziers. Ceci étant dit, il nous semble incorrect de qualifier ce facteur d'escompte de 0,75 de facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique. En effet, ce facteur d'escompte est uniquement proportionnel et dépendant de l'ampleur de la croissance de la clientèle, alors qu'un facteur de productivité X serait appliqué de façon interannuelle à l'ensemble des dépenses d'exploitation indépendamment de la croissance de la clientèle, laquelle serait prise en compte de façon distincte.

INFLATION :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que la formule paramétrique d'Énergir sur les dépenses d'exploitation soit basée sur un **indice pondéré d'inflation**, de préférence au seul facteur d'inflation selon l'indice de prix à la consommation (IPC), puisqu'effectivement les salaires augmentent généralement plus rapidement que l'indice de prix à la consommation et que la Régie a déjà accepté le principe d'une telle pondération dans le cas de son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Ainsi, à l'instar de ce qui a été retenu pour HQD, l'indice d'inflation serait établi comme suit :

- **Pour les salaires** : Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau no 14-10-0203-0124 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs;
- **Pour les dépenses non salariales** : IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 18-10-0004-0125 – moyenne mobile 12 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

3. LA DEMANDE D'ÉNERGIR PORTANT SUR LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES DANS LE CADRE DES DOSSIERS TARIFAIRES

3.1 Le remplacement de l'appellation du *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ* par un *Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques PGTIEÉ*

16 - Selon le nouveau cadre réglementaire établi notamment par l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci « approuve » (en tant qu'outil de planification quinquennale) les « **programmes et mesures** » en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont de la responsabilité des distributeurs d'énergie (Hydro-Québec Distribution, Énergir, Gazifère et les distributeurs de carburants et combustibles) et qui sont contenus au *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, ainsi que la planification quinquennale que ce Plan contient de l'apport financier prévu pour leur réalisation.⁹

17 - En principe, ce Plan doit donc énumérer la totalité les *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de la responsabilité des distributeurs d'énergie et d'autres acteurs au Québec, ceci afin que cet outil de planification qu'est le Plan présente un portrait d'ensemble clair.

⁹ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

18 - Par symétrie réglementaire, il nous semble donc que le Plan global annuel présenté par un distributeur tel Énergir dans sa cause tarifaire devrait donc lui aussi porter sur la totalité les *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de sa responsabilité.

Le *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ* - d'Énergir devrait donc être renommé *Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques – PGTIEÉ* – et inclure dorénavant tout *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de la responsabilité d'Énergir.

3.2 Les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Énergir qui sont omises du Plan de TÉQ. Le cas du *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)*

19 - Ceci étant dit, il n'est pas interdit au Québec en 2019 de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques en sus du Plan directeur de TÉQ.

Si un programme ou une mesure ont été omis du Plan de TÉQ, un distributeur d'énergie ou un autre acteur peuvent, en suivant les procédures d'approbation ou d'autorisation qui leur sont propres, réaliser aussi ce programme ou cette mesure.

20 - C'est dans ce cadre que nous avons remarqué le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* d'Énergir, bien que constituant un *programme ou mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques* sous sa responsabilité n'a pas été énuméré au parmi les « *programmes et mesures* » en transition, innovation et efficacité énergétiques sous sa responsabilité dans le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, ni dans la planification quinquennale que ce Plan contient de l'apport financier prévu pour leur réalisation.¹⁰

¹⁰ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

21 - Nul doute pourtant que le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* d'Énergir constitue bel et bien un *programme ou mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques*, tel que *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, le reconnaît elle-même dans les énoncés globaux de son Plan :

*Pour l'industrie, la réduction des coûts énergétiques se traduit par l'augmentation de la productivité énergétique et l'amélioration de la compétitivité. Les entreprises industrielles sont conscientes de l'importance d'amorcer le virage vers une économie plus sobre en carbone et plus efficace sur le plan énergétique. **Cependant, dans certains secteurs, l'absence d'options de remplacement des énergies fossiles techniquement et économiquement réalisables représente un frein à la transition énergétique.** Comme celle-ci doit être profitable aussi bien aux entreprises qu'à l'ensemble de l'économie québécoise, la première mesure pour favoriser la compétitivité des entreprises industrielles québécoises consiste à **intégrer l'enjeu de la transition énergétique** au sein des stratégies économiques transversales qui seront lancées au cours des prochaines années, ce qui contribuera à établir les grands objectifs à atteindre à l'horizon 2030 et à définir les priorités.*

*Le gouvernement entend discuter avec la grande industrie des défis de recherche et d'innovation technologique des procédés qui lui permettraient **d'aller plus en profondeur dans la transition énergétique.** Et parce qu'il est souhaitable que les investissements pour réduire les émissions de GES se fassent au Québec, il évaluera la pertinence et la faisabilité de différentes options pour renforcer l'appui aux grands émetteurs industriels afin qu'ils améliorent leur gestion de l'énergie et **réduisent leurs émissions de GES.**¹¹*

¹¹ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023, page 78.

22 - Énergir a elle-même été surprise de cette omission du CASEP du Plan de TÉQ, en réponse à une question que lui avait adressé le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, ce *Regroupement* comprenant l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* :

QUESTION 2.17.2 DU RTIEÉ À ÉNERGIR

Pourquoi le CASEP est-il omis des programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur ?

RÉPONSE 2.17.2 D'ÉNERGIR AU RTIEÉ

Le CASEP faisait partie des programmes et mesures soumis aux fins de l'élaboration du Plan directeur. Cependant, Énergir n'est pas en mesure d'indiquer pourquoi celui-ci n'a pas, ultimement, été intégré au Plan directeur.

Par ailleurs, dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019 au sujet de la reconduction du CASEP pour 2018-2019, Énergir mentionnait qu'il subsistait pour l'année 2019 un contexte d'incertitude au niveau des programmes de conversion potentiels que TEQ pourrait développer. La reconduction du CASEP pour l'exercice 2018-2019 a été approuvée par la décision D-2018-158. Considérant que le Plan directeur n'inclut pas de programme de conversion financé par le Fonds vert similaire au CASEP d'Énergir, le distributeur entend continuer de soumettre pour approbation par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires le montant annuel à considérer dans son coût de service.¹²

23 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* tente actuellement, au dossier R-4043-2018 de la Régie de l'énergie, de faire réintégrer le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* d'Énergir au sein du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de

¹² **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-Énergir-0022](#), réponse numéro 2.17.2 à la demande de renseignements numéro 2 de RTIEÉ, pages 5 et 6. Souligné en caractère gras par nous.

Transition Énergétique Québec (TÉQ) et dans la planification quinquennale que ce Plan contient de l'apport financier prévu pour la réalisation de ses programmes et mesures.¹³

24 - Toutefois, quelle que soit la décision de la Régie au dossier R-4043-2018 de réintégrer ou non le CASEP d'Énergir au sein du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, il nous semble que cela ne change rien au fait qu'il s'agit bel et bien d'un *programme ou mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques*, et donc qu'Énergir devrait l'intégrer à son *Plan global (PGEÉ devenant le PGTIEÉ)* dans ses dossiers tarifaires.

Ceci permettrait d'avoir une vue d'ensemble des *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* d'Énergir, de leur budget total, de leur appliquer de façon cohérente des tests de rentabilité et de décider de façon cohérente s'il serait logique ou non d'appliquer au CASEP un traitement comptable comparable aux autres programmes en TIEÉ. Et cela, en appliquant le principe susdit qu'il n'est pas interdit au Québec en 2019 de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques en sus du Plan de TÉQ (et donc que si un programme ou une mesure ont été omis du Plan, un distributeur d'énergie ou un autre acteur peuvent, en suivant les procédures d'approbation ou d'autorisation qui leur sont propres, réaliser aussi ce programme ou cette mesure).

¹³ REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), Dossier R-4043-2018, [Pièce C-RTIEÉ-0029, RTIEÉ-1, Doc.1](#), section 3.5.4 et recommandation no. RTIEÉ-1-3.5.4, pages 99-100.

3.3 La non concordance entre l'année financière du Plan de TÉQ et l'année financière d'Énergir

25 - Le Plan quinquennal 2018-2023 de TÉQ ainsi que les apports financiers quinquennaux planifiés qui y sont énoncés le sont pour **des années débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars, aux fins de planification** que constitue ce Plan.¹⁴

Transition Énergétique Québec a même explicitement énoncé que les programmes et mesures d'Énergir contenus à son *Plan directeur 2018-2023* et soumis à l'approbation de la Régie à des fins de planification quinquennale le sont pour des années financières s'étendant du 1^{er} avril au 31 mars.¹⁵

26 - Or des acteurs et distributeurs du Québec peuvent eux-mêmes établir, sur une base opérationnelle, leurs budgets de ces programmes et mesures sur la base d'autres années financières. C'est le cas d'Énergir dont **l'année financière s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre**.

27 - L'affirmation d'Énergir selon laquelle ses programmes et mesures du Plan directeur de TÉQ seraient approuvés par la Régie au dossier R-4043-2018 sur la base d'années du 1^{er} octobre au 30 septembre¹⁶ est donc contredite par Transition Énergétique Québec dans la référence susdite. Certes, Énergir a bel et bien déposé au dossier R-4043-2018 un complément de preuve permettant d'établir la **réconciliation entre son PGEÉ (dont l'année financière s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre) et le Plan directeur de TEQ**

¹⁴ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023

¹⁵ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0103](#), Réponse 1-5 (a) et (b) au RTIEÉ, page 7

¹⁶ **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 1, [Pièce B-0024, Énergir-F, Doc. 6](#), Réponse 1.5.1, page 7.

(dont l'année financière s'étend du 1^{er} avril au 31 mars).¹⁷ Mais ce que la Régie a juridiction d'approuver au dossier R-4043-2018 selon l'article 85.41 al. 1 de sa Loi constitutive, c'est le Plan de TÉQ lui-même et non le complément de preuve d'Énergir. En effet la condition préalable à l'exercice de la juridiction de la Régie au dossier R-4043-2018, c'est que le Plan émane de TÉQ, qu'il ait déjà fait l'objet d'un rapport de sa Table des parties prenantes¹⁸ puis d'une première détermination par le gouvernement du Québec.¹⁹ Or, le complément de preuve d'Énergir n'émane ni de TÉQ, ni n'a fait l'objet d'un avis de sa Table des parties prenantes, ni n'a fait l'objet d'une détermination par le gouvernement. Ce sont donc les programmes et mesures des distributeurs et leur apport financier tels que décrits au Plan de TÉQ, selon l'année financière de ce Plan, que la Régie aura à approuver avec ou sans modifications au dossier R-4043-2018.

28 - Les pièces d'Énergir sur ses *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* déposées aux dossiers tarifaires devraient donc à la fois inclure l'information sur les programmes et apports financiers contenus au Plan de TÉQ et approuvés, avec ou sans modification, par la Régie au dossier R-4043-2018 (sur la base d'années financières s'étend du 1^{er} avril au 31 mars) ainsi que, distinctement, les mesures et apports financiers spécifiquement requis par Énergir pour les fins de l'année tarifaire visée par sa cause tarifaire (dont l'année financière s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre).

¹⁷ **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), p. 13 notamment.

¹⁸ [Loi sur Transition Énergétique Québec](#), R.L.R.Q., c. T-11.02, aa. 12 et 13.

¹⁹ [Loi sur Transition Énergétique Québec](#), R.L.R.Q., c. T-11.02, a. 13.

3.4 La non ventilation annuelle du Plan quinquennal de TÉQ

29 - On oublie parfois que le Plan de TÉQ est un Plan annuel. Il ne présente pas les programmes et mesures ni leur apport financier sur une base annuelle.²⁰

30 - Certes, Énergir a bel et bien déposé au dossier R-4043-2018 un complément de preuve informant la Régie de la ventilation annuelle (selon son année financière) des programmes, mesures et apports financiers sous sa responsabilité que contient le Plan directeur de TEQ (qui est quinquennal et non comporte aucune telle ventilation).²¹

Mais, tel que mentionné, ce que la Régie a juridiction d'approuver au dossier R-4043-2018 selon l'article 85.41 al. 1 de sa Loi constitutive, c'est le Plan de TÉQ lui-même et non le complément de preuve d'Énergir. En effet la condition préalable à l'exercice de la juridiction de la Régie au dossier R-4043-2018, c'est que le Plan émane de TÉQ, qu'il ait déjà fait l'objet d'un rapport de sa Table des parties prenantes²² puis d'une première détermination par le gouvernement du Québec.²³ Or, le complément de preuve d'Énergir n'émane ni de TÉQ, ni n'a fait l'objet d'un avis de sa Table des parties prenantes, ni n'a fait l'objet d'une détermination par le gouvernement. Ce sont donc les programmes et mesures des distributeurs et leur apport financier tels que décrits de façon quinquennale au Plan de TÉQ (de surcroît selon l'année financière de ce Plan) que la Régie aura à approuver avec ou sans modifications au dossier R-4043-2018.

²⁰ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

²¹ **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), pages 3 et suiv.

²² [Loi sur Transition Énergétique Québec](#), R.L.R.Q., c. T-11.02, aa. 12 et 13.

²³ [Loi sur Transition Énergétique Québec](#), R.L.R.Q., c. T-11.02, a. 13.

31 - Nous soumettons donc respectueusement que la décision que rendra la Régie au dossier R-4043-2018 sur l'approbation quinquennale (à des fins de planification) des programmes, mesures et apports financiers sous la responsabilité d'Énergir et contenus au Plan de TÉQ ne comportera pas, par elle-même, l'approbation annuelle de ces programmes, mesures et apports financiers, lesquels devront plutôt être approuvés dans la cause annuelle tarifaire.

3.5 Le caractère d'outil de planification du Plan de TÉQ et non de décision annuelle opérationnelle

32 - Le Plan directeur quinquennal de TÉQ n'est qu'un outil de planification et non un outil décisionnel opérationnel.

Les divers distributeurs d'électricité et de gaz, dont le distributeur Énergir, peuvent donc et doivent faire autoriser annuellement le revenu requis tarifaire correspondant à leurs « *programmes et mesures* » en transition, innovation et efficacité énergétiques de l'année visée, lesquels peuvent varier par rapport aux programmes et mesures planifiés ou à l'apport financier quinquennal planifiés dans le Plan.

Ceci peut inclure l'ajout de programmes et mesures (tel que le CASEP, vu plus haut), leur retrait ou leur modification ainsi que toute modification budgétaire.

Le rôle du Plan est certes important mais il est comparable au Plan d'approvisionnement décennal d'Hydro-Québec Distribution. Son « approbation » par la Régie suivant l'article 72 de sa *Loi* constitutive n'élimine pas le rôle de la Régie, lors de ses dossiers tarifaires ou d'autorisations et approbations spécifiques d'avoir le pouvoir d'accepter ou de refuser ou, dans certains cas, de modifier les propositions qui lui sont soumises par Hydro-Québec Distribution, même s'il en résulte des écarts par rapport au Plan décennal.

33 - Nous soumettons respectueusement que la Régie, lors d'un dossier tarifaire d'Énergir, est régulièrement saisie de la demande d'approuver, sur une base annuelle qui est celle de l'année financière d'Énergir, les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur apport financier nécessaire, ces questions n'ayant été approuvées au Plan qu'en tant qu'outil de planification quinquennal sur la base d'une année financière différente, et non pas à titre d'outil décisionnel opérationnel, ce qui doit se faire en

cause tarifaire. Énergir doit donc continuer de fournir à la Régie les informations sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques ainsi que leur apport financier nécessaire, ceci afin que la Régie puisse pleinement exercer sa juridiction, dans ses causes tarifaires.

3.6 Conclusion et recommandation sur la proposition d'Énergir portant sur les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires

34 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-2

LA DEMANDE D'ÉNERGIR PORTANT SUR LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES DANS LE CADRE DES DOSSIERS TARIFAIRES

REMPACEMENT DE L'APPELLATION DU PGEÉ PAR PGTIEÉ :

Par symétrie réglementaire, il nous semble que le Plan global annuel présenté par un distributeur tel Énergir dans sa cause tarifaire devrait, comme le Plan de TÉQ est censé le faire, porter sur la totalité les *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de sa responsabilité. Le *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ - d'Énergir* devrait donc être renommé *Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques - PGTIEÉ* – et inclure dorénavant tout *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de la responsabilité d'Énergir.

L'INCLUSION DU CASEP AU PLAN D'ÉNERGIR EN CAUSE TARIFAIRE

Quelle que soit la décision à venir de la Régie au dossier R-4043-2018 de réintégrer ou non le CASEP d'Énergir au sein du *Plan* de TÉQ, il nous semble que cela ne change rien au fait qu'il s'agit bel et bien d'un *programme ou mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques*, et donc qu'Énergir devrait l'intégrer à son *Plan global (PGEÉ devenant le PGTIEÉ)* dans ses dossiers tarifaires. Ceci permettrait d'avoir une vue d'ensemble des *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* d'Énergir, de leur budget total, de leur appliquer de façon cohérente des tests de rentabilité et de décider de façon cohérente s'il serait logique ou non d'appliquer au CASEP un traitement comptable comparable aux autres programmes en TIEÉ. Et cela, en appliquant le principe susdit qu'il n'est pas interdit au Québec en 2019 de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques en sus du Plan de TÉQ (et donc que si un programme ou une mesure ont été omis du Plan, un distributeur d'énergie ou un autre acteur peuvent, en suivant les procédures d'approbation ou d'autorisation qui leur sont propres, réaliser aussi ce programme ou cette mesure).

LA NON CONCORDANCE ENTRE L'ANNÉE FINANCIÈRE DU PLAN DE TÉQ ET L'ANNÉE FINANCIÈRE D'ÉNERGIR

Les pièces d'Énergir sur ses *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* déposées aux dossiers tarifaires devraient à la fois inclure l'information sur les programmes et apports financiers contenus au Plan de TÉQ et approuvés, avec ou sans modification, par la Régie au dossier R-4043-2018 (sur la base d'années financières s'étend du 1^{er} avril au 31 mars) ainsi que, distinctement, les mesures et apports financiers spécifiquement requis par Énergir pour les fins de l'année tarifaire visée par sa cause tarifaire (dont l'année financière s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre).

LA NON VENTILATION ANNUELLE DU PLAN QUINQUENNAL DE TÉQ

Nous soumettons respectueusement que la décision que rendra la Régie au dossier R-4043-2018 sur **l'approbation quinquennale** (à des fins de planification) des programmes, mesures et apports financiers sous la responsabilité d'Énergir et contenus au Plan de TÉQ ne comportera pas, par elle-même, **l'approbation annuelle** de ces programmes, mesures et apports financiers, lesquels devront plutôt être approuvés dans la cause annuelle tarifaire.

LE CARACTÈRE D'OUTIL DE PLANIFICATION DU PLAN DE TÉQ ET NON DE DÉCISION ANNUELLE OPÉRATIONNELLE

Nous soumettons respectueusement que la Régie, lors d'un dossier tarifaire d'Énergir, est régulièrement saisie de la demande d'approuver, sur une base annuelle qui est celle de l'année financière d'Énergir, les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur apport financier nécessaire, ces questions n'ayant été approuvées au Plan qu'en tant qu'outil de planification quinquennal sur la base d'une année financière différente, et non pas à titre d'outil décisionnel opérationnel, ce qui doit se faire en cause tarifaire. **Énergir doit donc continuer de fournir à la Régie les informations sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques ainsi que leur apport financier nécessaire, ceci afin que la Régie puisse pleinement exercer sa juridiction, dans ses causes tarifaires.**

4. CONCLUSION

35 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes représentations.

36 - Le tout, respectueusement soumis.
